CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.230 du 29 avril 2014

A. 211.202/XIII-6850

En cause :

1. **LENAIN** Jean-Marc,
2. **GATTO** Inila,

ayant tous deux élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Châtelet,**
   ayant élu domicile chez
   Me Philippe HERMAN, avocat,
   rue T'Serclaes de Tilly 49-51
   6061 Montignies-sur-Sambre,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

Partie intervenante :

EGGERMONT Didier,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2013 par Jean-Marc LENAIN et Inila GATTO qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2013 par le collège communal de la ville de Châtelet à Didier EGGERMONT, ayant pour objet la construction groupée de trois habitations sur une parcelle sise sentier de l'Eglise à Châtelet (Bouffioulx) et cadastrée division 4, section B, n° 302.

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par laquelle Didier EGGERMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, loco Me D. FESSLER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me C. DELFORGE, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 23 novembre 2012, Didier EGGERMONT introduit une demande de permis d'urbanisme groupé pour la "construction de 3 habitations unifamiliales (villas type 4 façades)". Il est indiqué dans le rapport établi par l'architecte que la parcelle sur laquelle seront construites les trois villas se situe au fond d'une rue en cul-de-sac.

2. Le projet est présenté à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) le 23 janvier 2013 et celle-ci émet un avis favorable.

3. La ville de Châtelet accuse réception du dossier complet le 31 janvier 2013.

4. Une enquête publique est organisée du 8 au 22 février 2013. L'avis est rédigé comme suit :

" construire 3 habitations (constructions groupées)
ayant les caractéristiques ci-après :

Lot 1 :
- article 1.2.3.1. page 71 : le bâtiment sera implanté avec un recul de 11,43 m maximum par rapport à l'alignement (au lieu de 6 m maximum);
- article 1.2.4, page 71 : la profondeur de construction à compter de l'alignement sera supérieure à 25 m (30 m);
- article 1.3.4. page 71 : la surface des volumes secondaires contigus dépasse de plus de 50% la surface au sol du volume principal;
- article 2.2.1 page 72 : la hauteur du volume principal est supérieure à 6m (6,40m);
- article 3.1.1. page 72 : le volume principal sera couvert par une toiture plate (au lieu d'une toiture à 2 versants);
- article 3.2.1. page 72 : la pente de toiture du volume principal est inférieure à 35° (toiture plate);
- article 3.3.4. page 73 : les toitures plates prévues sur les volumes secondaires ne sont pas des éléments d'articulation entre différents volumes;
- article 4.1.3.1.7. page 74 : les matériaux des volumes secondaires ne sont pas les mêmes que ceux du bâtiment principal

Lot 2 :
- article 3.1.1. page 72 : le faîtage du volume secondaire arrière est perpendiculaire à l'alignement;
- article 3.3.4. page 73 : la toiture plate prévue sur le carport n'est pas un élément d'articulation entre différents volumes.

Lot 3:
- article 1.2.3.1. page 71 : le bâtiment sera implanté avec un recul de 14mpar rapport à l'alignement (au lieu de 6m maximum)".

Trois réclamations sont introduites, dont celle des requérants.

5. Le 4 février 2013, la ville de Châtelet sollicite l'avis de la société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.), du service régional d'intervention, de la C.C.A.T.M. et de la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ORES. La S.C.R.L. ORES établit son rapport d'avis préalable le 19 février 2013 et le service régional d'incendie donne un avis favorable le 19 mars 2013.

6. Le 3 mai 2013, le collège communal de Châtelet émet un avis favorable préalable sur la demande "sous réserve que la construction prévue sur le lot 2 soit placée à 5 mètres de l'alignement". Le collège communal décide de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué sur la ou les dérogations.

7. Le 18 juin 2013, le fonctionnaire délégué donne un avis concluant à l'irrégularité de la procédure, motivé comme suit :

" […]

Considérant que Monsieur Didier EGGERMONT a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Sentier de l'Eglise à […] Bouffioulx,

cadastré Bouffioulx : B302 ayant pour objet : Construire 3 habitations (constructions groupées);

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de Châtelet, dont le récépissé porte la date du 09/01/2013;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 14/05/2013;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de Charleroi, le bien se situe en zone d'habitat (Arrêté royal du 10/09/1979 publié au M.B. le 20/02/1980); que ce même bien se situe- également en aire de bâtisses pavillonnaires au sein du Règlement Communal d'Urbanisme de la ville de Châtelet;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions de ce dernier en ce qui concerne les points suivants :

Lot 1 :

- Le recul par rapport à l'alignement ne peut être supérieur à 6 m (11,43 m).
- La limite arrière de la construction doit être limitée à 25 m à partir de l'alignement. (28,91 m).
- Les volumes secondaires contigus aux volumes principaux sont autorisés dans les limites de la zone constructible mais ne pourront dépasser 50% de la superficie au sol du volume principal.
- La hauteur sous corniche ne peut être supérieure à 6 m (6,4 m).
- Les toitures doivent être à double versant et faîte parallèle à la voirie (toiture plate).
- Les volumes secondaires ne peuvent adopter une toiture plate que s'il s'agit d'éléments d'articulation entre différents volumes.

Lot 2 :

- Le recul par rapport à l'alignement ne peut être inférieur à 5 m (2,82 m).
- La limité arrière de la construction doit être limitée à 25 m à partir de l'alignement (26,37 m).
- Les volumes secondaires contigus aux volumes principaux sont autorisés dans les limites de la zone constructible mais ne pourront dépasser 50% de la superficie au sol du volume principal.
- Les dégagements latéraux doivent être de 3m minimum (car-port sur limite mitoyenne gauche).
- Le car-port est prévu en toiture plate alors qu'il ne s'agit pas d'un élément d'articulation entre différents volumes.
- Le faîtage du volume secondaire arrière est perpendiculaire à l'alignement.

Lot 3 :

- Le recul par rapport à l'alignement ne peut être supérieur à 6 m (14 m).

Considérant le prescrit des articles 113 et 114 du Code précité;

Considérant que l'enquête publique menée du 06/02/13 au 22/02/13 en application de l'article 330, 11° de ce même Code a suscité une réclamation écrite et 3 réclamations lors de la réunion prévue à la clôture de l'enquête; que celles-ci porte sur la possibilité d'accès des véhicules du SRI [lire : service régional d'incendie], la largeur de la voirie, l'implantation du car-port du lot 2, l'absence d'égouttage de la voirie, la taille démesurée de l'habitation prévue sur le lot 2... ;

Considérant l'avis favorable émis par la CCATM en date du 23/01/13;

Considérant l'avis favorable émis par le SRI en date du 19/03/13;

Considérant l'avis favorable émis par ORES en date du 19/02/13;

Considérant l'avis réputé favorable de la SWDE;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par le Collège Communal en date du 03/05/13;

Considérant que le caractère incomplet de la demande, en particulier au regard de l'article 285, al. 1er, 3°, a) i) en ce qui concerne le statut juridique de la voie de desserte (sentier vicinal, chemin vicinal, voirie innommée, voirie privée ??); que s'il s'agit d'une voie publique communale, un plan d'alignement doit en définir les limites;

Considérant que cette question est prépondérante notamment en relation avec les problèmes liés à l'accessibilité des constructions telles que relevées lors de l'enquête; qu'il en va de même en ce qui concerne les implantations projetées;

Considérant dès lors que l'absence de ces éléments ne permet pas à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause;

Par conséquent au vu de ce qui précède

J'estime la procédure irrégulière".

8. Le 8 juillet 2013, Didier EGGERMONT et Laure NOEL font réaliser par un géomètre-expert, un procès-verbal de mesurage, de division et de bornage, afin de diviser leur propriété en vue de céder à la commune une bande de terrain leur appartenant, située le long du sentier de l'Eglise et d'une contenance de 78 Ca 85 Dma.

9. Le 23 août 2013, le collège communal prend une décision dans laquelle, notamment, d'une part, il marque son accord "en vue d'accepter, sur base de l'obtention de l'ensemble des autorisations légales requises, la cession d'une parcelle de terrain d'une contenance de 78 Ca 85 Dma", cédée à titre gratuit par Didier EGGERMONT et Laure NOEL, d'autre part, il sollicite le promoteur, afin qu'il obtienne du commissaire-voyer l'approbation du plan de remise et de cession dans les formes légales, et enfin de procéder aux procédures administratives afférentes.

10. Le 12 septembre 2013, le commissaire-voyer écrit à la ville de Châtelet un courrier dans lequel il indique que le sentier n° 37 est bien "au droit de la parcelle concernée par le PU «Eggermont», propriété communale au vu des planches de l'Atlas des Voiries Vicinales", qu'il est en effet, délimité "par deux traits continus" et que "l'absence de ce renseignement sur les plans du permis d'urbanisme peut être à l'origine du questionnement de Mr le Fonctionnaire dirigeant", le "fond des sentiers vicinaux" étant, en règle générale, "de type privé". Il ajoute encore que selon lui, une modification de la largeur dudit sentier n'est pas nécessaire vu le caractère très localisé de l'élargissement, ce type de procédure n'étant engagée que

"sur une section entière de voirie vicinale (sentier ou chemin), de carrefour à carrefour".

11. Le 13 septembre, Didier EGGERMONT et Laure NOEL signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils cèdent à titre gratuit, la bande de terrain leur appartenant, située le long du sentier de l'Eglise et d'une contenance de 78 Ca 85 Dma.

12. Le 17 octobre 2013, le collège communal de la ville de Châtelet délivre le permis sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" […]

«Considérant que la demande introduite par Monsieur EGGERMONT Didier, domicilié avenue du Centenaire, 56 à Châtelet, tendant à la construction de 3 habitations (constructions groupées) sur une parcelle de terrain sise sentier de l'Eglise, cadastrée section B n°302, est conforme aux articles 285 et 286 du CWATUPE;

Considérant que le bien est situé
- en aire de bâtisses pavillonnaires au RCU (approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet en séance du 17/03/2003)
- en zone d'habitat au plan de secteur (approuvé par A.R. du 10/09/1979)
- en zone d'habitat de faible densité au schéma de structure (approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet en séance du 24/06/1996);

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au regard des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Code de l'Environnement, il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant en effet que le projet ne sera pas de nature à apporter des incidences notables sur l'environnement bâti et non bâti; que les impacts les plus significatifs portent sur le charroi, le bruit, les risques d'incendie ainsi que l'intégration paysagère; que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'en effet, ces nuisances sont probables mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles à court terme; la production de déchets est contrôlable et les eaux usées domestiques sont rejetées dans l'égouttage public; qu'en ce qui concerne les autres aspects environnementaux, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures; qu'il n'y a aucun impact sur la faune et la flore; que le Collège communal dispose de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause; que, dans ce contexte, conformément à l'article D.68 du Code de l'Environnement, la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas requise en l'espèce;

Vu les plans et le reportage photographique réalisés par l'auteur de projet;
Vu le rapport sur la conception du projet réalisé par l'auteur de projet;
Vu la vue axonométrique;
Attendu que la demande consiste en la construction de 3 habitations (constructions groupées) de type maison unifamiliale implantées en ordre ouvert

(4 façades); que la parcelle de terrain se situe entre une construction de type ouvert (4 façades) et une parcelle de terrain n'ayant aucune construction; que la parcelle sera divisée après travaux en 3 lots dont les largeurs sur l'alignement seront de +/- 34 m pour le lot 1 et de +/- 20,00 m pour les lots 2 et 3; que les 3 lots seront situés à front d'un sentier communal repris à l'atlas des communications vicinales de Bouffioulx sous le numéro 37 «sentier dit de l'Eglise»; que ce sentier présente une largeur de 2,40 m;

Considérant que le lot 1 sera composé d'un volume principal (sous-sol + rez +1) et de 2 volumes secondaires contigus, l'un accolé en partie à l'avant, en partie latéralement et en partie à l'arrière du volume principal, l'autre adossé à ce même volume; que le front de bâtisse sera situé à 10,28 m de l'alignement et que les reculs latéraux seront compris entre 3,00 m et +/- 6,00 m;

Considérant que le volume principal aura une profondeur de 8,33 m et une largeur de 13,13 m; qu'un débordement au niveau de la partie étagée sera réalisé au niveau des élévations avant et gauche portant la profondeur du volume principal à 9,42 m et la largeur à 14,43 m; que le volume principal sera couvert par une toiture plate avec une hauteur de +/- 6,40 m au niveau du mur d'acrotère;

Attendu que le premier volume secondaire sera attenant au volume principal, accolé au pignon droit et en partie aux façades avant et arrière; que celui-ci aura une largeur allant de 9,98 à 11,09, une profondeur de 14,78 et sera couvert par une toiture plate avec une hauteur de +/- 4,02 au niveau du mur d'acrotère;

Annexe n° 1 au relevé n° 5485 du Collège communal du 17/10/2013

Attendu que le deuxième volume secondaire sera accolé à une partie de l'élévation arrière du volume principal; que le volume aura une largeur de 7,81 m, une profondeur de 6,48m et sera couvert par une toiture plate avec une hauteur de +/- 4,02 m au niveau du mur d'acrotère;

Attendu que l'ensemble des élévations sera composé de 2 teintes de brique différentes d'aspect non nuancé (voir plans) (tons beige et brun); que les menuiseries seront réalisées en aluminium de ton gris; qu'une partie des élévations sera garnie d'un système de claustra métallique de teinte gris moyen (voir plans); que les gardes corps seront en métal de ton gris moyen; que les toitures seront réalisées en membranes bitumineuses (EPDM);

Considérant que le bâtiment sera destiné à une habitation unifamiliale; qu'un garage pour 2 véhicules sera prévu au rez-de-chaussée du premier volume secondaire avec un accès direct à la voirie; que le relief du sol ne sera modifié qu'au niveau de l'assiette du bâtiment afin d'implanter correctement ce dernier sur le terrain; qu'un mur de soutènement sera prévu à gauche du bâtiment; que les eaux de pluie seront recueillies dans une citerne d'une capacité de 10.000 litres;

Considérant que, pour ce lot, des dérogations aux prescriptions du RCU, sont sollicitées sur les points suivants :

- Point 1.2.3.1. page 71 : le bâtiment sera implanté avec un recul de 11,43 m maximum par rapport à l'alignement (au lieu de 6m maximum)
- Point 1.2.4. page 71 : la profondeur de construction à compter de l'alignement sera supérieure à 25 m (30 m)
- Point 1.3.4. page 71 : la surface des volumes secondaires contigus dépasse de plus de plus 50 % la surface au sol du volume principal.
- Point 2.2.1. page 72 : la hauteur du volume principal est supérieure à 6 m (6,40m)
- Point 3.1.1. page 72 : le volume principal sera couvert par une toiture plate (au lieu d'une toiture à 2 versants)

- Point 3.2.1. page 72 : la pente de toiture du volume principal est inférieure à 35° (toiture plate)
- Point 3.3.4. page 73 : les toitures plates prévues sur les volumes secondaires ne sont pas des éléments d'articulation entre différents volumes
- Point 4.1.3.1.7. page 74 : les matériaux des volumes secondaires ne sont pas les mêmes que ceux du bâtiment principal;

Considérant que le lot 2 sera composé d'un volume principal (rez + 1 + combles) et de 2 volumes secondaires, que le projet prévoit une partie professionnelle dans le bâtiment; que le front de bâtisse sera situé à minimum 2,59 m de l'alignement et que les reculs latéraux seront compris entre 0,00 m et 3,08 m;

Considérant que le volume principal aura une largeur de 14,49 m, une profondeur de 9,95 m, sera couvert par une toiture à 2 versants avec un faîte parallèle à l'alignement et aura une hauteur sous corniche de 5,30 m et une hauteur au faîte de 8,94 m; que celui-ci sera implanté en recul de +/- 9,65 m de l'alignement et avec des reculs latéraux de 3,00 m (par rapport à la limite latérale gauche) et de 3,08 m (par rapport à la limite latérale droite);

Attendu que le premier volume secondaire (car-port) sera implanté à l'avant et raccordé à la façade avant du volume principal par un élément de liaison en toiture plate;

que le volume aura une largeur de 6,41 m, une profondeur de 6,00 m et sera couvert par une toiture plate avec une hauteur de +/- 2,87 m; que celui-ci sera implanté sur la limite de propriété gauche;

Attendu que le deuxième volume secondaire sera accolé à l'élévation arrière du volume principal; que le volume aura une largeur de 6,20 m, une profondeur de 6,77 m, sera couvert par une toiture à 2 versants dont le faîtage sera perpendiculaire à l'élévation arrière du volume principal, aura une hauteur sous corniche de 4,79 m et une hauteur au faîte de 7,11 m;

Attendu qu'une lucarne couverte par une toiture courbe en zinc de ton gris foncé sera réalisée sur le versant avant de la toiture du volume principal; que les élévations seront réalisées en briques de ton uniforme de ton gris clair et gris moyen; que les finitions situées le long de la toiture plate du car-port seront réalisés en panneaux type «TRESPA ou ETERNIT» de ton gris moyen à gris anthracite; que les menuiseries seront réalisées en aluminium de ton gris; que les gardes corps seront en métal de ton gris moyen; que les toitures à versants seront réalisées en tuiles de béton de ton noir (type Eternit SNELDEK);

Considérant que le bâtiment sera destiné à une habitation unifamiliale; qu'un car-port pour 2 véhicules sera prévu à l'avant du bâtiment avec un accès direct à la voirie (premier volume secondaire); que le relief du sol ne sera modifié qu'au niveau de l'assiette du bâtiment afin d'implanter correctement ce dernier sur le terrain; que les eaux de pluie seront recueillies dans une citerne d'une capacité de 10.000 litres;

Considérant que, pour ce lot, des dérogations aux prescriptions du RCU sont sollicitées sur les points suivants :

- Point 1.2.3.1. page 71 : le bâtiment sera implanté avec un recul de 2,82 m par rapport à l'alignement (au lieu de 5m minimum)
- Point 12.3.2. page 71 : les reculs tout autour de la construction ne sont pas de 3 m minimum (car port implanté sur la limite latérale gauche, construction d'escaliers dans la zone de dégagement latérale gauche et petite excroissance (façade avant) dans la zone de dégagement latérale droite)
- Point 1.3.4. page 71 : la surface des volumes secondaires contigus dépasse de plus de plus 50% la surface au sol du volume principal.

- Point 3.1.1. page 72 : le faîtage du volume secondaire arrière est perpendiculaire à l'alignement
- Point 3.3.4. page 73 : la toiture plate prévue sur le carport n'est pas un élément d'articulation entre différents volumes;

Considérant que le lot 3 sera composé d'un volume principal (rez + 1), que le front de bâtisse sera situé à 14,00 m de l'alignement et les reculs latéraux seront compris entre 3,28 m et 4,00 m;

Considérant que le volume principal aura une largeur de 12,72 m, une profondeur allant de 7,60 m à 9,31 m, sera couvert par une toiture à 2 versants dont le faîte est parallèle à l'alignement et aura une hauteur sous corniche allant de 4,09 m à 4,59 m et une hauteur au faîte de 7,55 m;

Attendu que les élévations seront réalisées en briques de parement de ton rouge-brun; que les menuiseries seront réalisées en PVC de ton brun; que la toiture sera réalisée en tuiles de ton noir;

Annexe n° 2 au relevé n° 5485 du Collège communal du 17/10/2013

Considérant que le bâtiment sera destiné à une habitation unifamiliale; qu'un garage pour 2 véhicules sera prévu au rez-de-chaussée du bâtiment avec un accès direct à la voirie; que le relief du sol sera légèrement modifié à l'arrière et au niveau de l'assiette du bâtiment afin d'implanter correctement ce dernier sur le terrain; que les eaux de pluie seront recueillies dans une citerne d'une capacité de 10.000 titres;

Considérant que, pour ce lot, une dérogation aux prescriptions du RCU est sollicitée sur le point suivant :
- Point 1.2.3.1. page 71 : le bâtiment sera implanté avec un recul de 14 m par rapport à l'alignement (au lieu de 6 m maximum);

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/02/2013 au 22/02/2013; que celle-ci a rencontré une réclamation écrite et 3 réclamations lors de la réunion prévue pour la clôture d'enquête; que les réclamations portent sur les points suivants :
- o Qu'en est-il de l'accès aux véhicules du SRI ?
- o La voirie présente une largeur limitée, serait-elle élargie et si tel est le cas comment l'Administration procéderait-elle ?
- o Où se situe l'alignement ?
- o Le car port prévu sur le lot 2 devrait être reculé;
- o Les dérogations concernant le lot 3 n'ont pas été sollicitées;
- o La voirie n'étant pas égouttée, les riverains demandent des précisions sur le système d'égouttage prévu;
- o Comment les camions et les véhicules des ouvriers vont-ils réaliser les manœuvres pour accéder et se garer à proximité du terrain ?
- o La construction prévue sur le lot 1 sera implantée à front du sentier où la largeur n'excède pas 1,10 m;
- o La construction prévue sur le lot 2 est démesurée et ne respecte pas le cadre de vie des personnes résidant dans le quartier depuis longtemps;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité le 22/01/2013;

Que celle-ci a émis, le 23/01/2013, un avis favorable sur la demande libellé comme suit :

« [...]

Attendu que les explications fournies par l'auteur de projet dans sa présentation sont détaillées et permettent d'avoir une meilleure approche sur la

conception du projet; que le projet est à l'étude depuis 2006; que le contexte urbanistique de la zone permet de concevoir ce type d'architecture; que le projet est étudié de façon à respecter la configuration des lieux, la dénivellation du terrain et l'ouverture paysagère; que le projet se veut traditionnel et contemporain; que les dérogations soulevées sont compatibles avec la destination de la zone; que le caractère exceptionnel de ces dérogations peut être évoqué dans le cas d'espèce; qu'il est rappelé d'attirer l'attention de l'auteur de projet sur le fait que le chantier devra débuter par la construction des lots 1 ou 3 et ce afin de ne pas créer 2 lots non construits;

Au vu de ce qui précède : la CCATM émet un avis favorable»;

Attendu que l'avis du SRI a été sollicité le 04/02/2013 que celui-ci a émis, le 19/03/ 2013, un avis favorable sur la demande libellé comme suit :

« [...] la Ville de Châtelet peut émettre un avis favorable à la demande, nos service n'ont aucune remarque particulière à formuler à propos de ce dossier»;

Attendu que l'avis de la S.C.R.L. ORES a été sollicité le 04/02/2013; que celle-ci a émis, le 19/02/2013, un avis favorable sur l'équipement en électricité, gaz et éclairage public des constructions;

Attendu que l'avis de la SWDE a été sollicité le 04/02/2013 que celle-ci n'a pas émis d'avis sur la demande endéans les 30 jours qui lui sont impartis;

Attendu que conformément à l'article du 114 du CWATUPE l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité, le 14/05/2013, sur les demandes de dérogations; que celui-ci a estimé la procédure irrégulière en date du 18/06/2013; que son avis est libellé comme suit :

« […]

Considérant le caractère incomplet de la demande, en particulier au regard de l'article 285 al.1er, 3, a) i) en ce qui concerne le statut juridique de la voie de desserte (sentier vicinal, chemin vicinal, voirie innomée, voirie privée? ?); que s'il s'agit d'une voie publique communale, un plan d'alignement doit en définir les limites;

Considérant que cette question est prépondérante notamment en relation avec les problèmes liés à l'accessibilité des constructions tels que relevé lors de l'enquête; qu'il en va de même en ce qui concerne les implantations projetées;

Considérant dès lors que l'absence de ces éléments ne permet pas à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause;

Par conséquent au vu de ce qui précède

J'estime la procédure irrégulière»;

Considérant qu'à la lecture de l'avis du Fonctionnaire délégué, la demande de permis d'urbanisme ne permet pas de déterminer le caractère de la voirie située face à la parcelle de terrain; que suite à cet avis, des réunions ont eu lieu entre les différentes parties et le commissaire voyer; qu'en date du 12/09/2013, le commissaire voyer confirme que le sentier n° 37 «dit sentier de l'Eglise» est bien propriété communale; que son avis est libellé comme suit :

« […]

Suite à une réunion de travail de ce jour en notre service, je souhaite par la présente vous confirmer que le sentier n° 37 est bien, au droit de la parcelle

concernée par le PU 'Eggermont', propriété communale au vu des planches de l'Atlas des Voiries Vicinales. En effet, celui-ci est délimité par deux traits continus. L'absence de ce renseignement sur les plans du permis d'urbanisme peut être à l'origine du questionnement de Mr le Fonctionnaire dirigeant. En effet, en règle générale, le fond des sentiers vicinaux est souvent de type privé.

Pour le surplus, une modification de la largeur dudit sentier n'est pas nécessaire vu le caractère très localisé de l'élargissement.

En effet, ce type de procédure est engagé sur une section entière de voirie vicinale (sentier ou chemin), de carrefour à carrefour. Dès lors, les autorités provinciales ne doivent pas se prononcer sur ce dossier»;

Considérant que le caractère public du sentier est défini dans l'avis du commissaire voyer; que de manière à récupérer un alignement cohérent pour l'implantation des bâtiments, une bande de terrain représentant une surface de 78,85 centiares sera cédée à la Ville de Châtelet; que le service Patrimoine de la Ville de Châtelet sera chargé de la procédure du dossier;

Attendu que des nouveaux plans d'implantation ont été introduits le 17/09/2013; que ceux-ci respectent le plan établi par le Géomètre, Monsieur Lemaire, en date du 08/07/2013; que des nouvelles bornes ont également été placées sur le terrain; que celles-ci permettront de réaliser les implantations des bâtiments de manière précise;

Annexe n° 3 au relevé n° 5485 du Collège communal du 17/10/2013

Considérant qu'à la lecture des réclamations introduites pendant la durée de l'enquête publique, la largeur du sentier ainsi que ses équipements sont particulièrement mis en défaut par les riverains; que la largeur de la parcelle de terrain permet d'accueillir sans difficulté les 3 habitations de type villa; que ces constructions respectent les prescriptions de l'aire de bâtisses pavillonnaires du RCU basées sur l'ouverture paysagère et le caractère de la trame bâtie; qu'au regard de la situation des lieux, la largeur du sentier n'est pas constante sur la totalité de la largeur de la parcelle (voir plans); que l'accès à la construction sur le lot 1 est prévu de manière à être à la limite de la fin de la largeur du sentier accessible pour les véhicules; que dès lors, le sentier offre une largeur réduite mais suffisante pour permettre l'accès aux constructions; que dans son avis, le SRI conforte cette position; que conformément à l'article 128 du CWATUPE, la sentier est suffisamment équipé, possède un revêtement solide et que les conditions en matière d'épuration des eaux sont rencontrées; que la parcelle de terrain se situe dans une zone faiblement habitée qui ne fera jamais l'objet d'une épuration collective; que les constructions auront chacune leur propre station d'épuration individuelle avec système d'épandage prévu à l'arrière des bâtiments; qu'au vu de la situation des lieux il n'y a pas lieu d'imposer des charges d'urbanisme et un élargissement du sentier; que cette constatation est confortée dans l'avis du commissaire voyer;

Considérant que le projet s'écarte en de nombreux points des prescriptions du RCU; que le projet s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement pour la conception de bâtiments s'accordant au cadre bâti de la zone et au relief de la parcelle; que les bâtiments sont disposés de manière à préserver la typologie du quartier et à proposer une diversification au niveau architectural; que de manière à répondre aux besoins d'intimité pour les occupants des immeubles ainsi que de prévoir des zones de manœuvres pour les véhicules sur les parties privées, les bâtiments sont implantés avec des reculs par rapport à l'alignement; que ces reculs sont également adaptés à la trame bâtie; qu'en effet, ces recul permettent de maintenir la typologie de la trame bâtie mais permettent également une «respiration» des volumes face à un sentier de largeur limitée et au placement des

véhicules sur les parties privées des parcelles (aucun encombrement du domaine public);

Considérant que la construction prévue sur le lot 3 présente des formes simples et de bonnes proportions; que le recul par rapport à l'alignement permet de placer la façade principale du volume dans le même alignement que la construction située sur la parcelle de droite; que le bâtiment sera totalement destiné à l'habitation; que cette construction ne provoque qu'une seule dérogation aux prescriptions du RCU et revêt un caractère mineur dans le cas d'espèce;

Considérant que la construction prévue sur le lot 2 présente des formes plus contrastées notamment par la présence d'un important volume secondaire arrière; que néanmoins, la volumétrie des bâtiments est équilibrée et permet une conception adaptée à la trame bâtie de la rue; qu'à la lecture des plans, le bâtiment sera destiné en partie à l'habitat et en partie à une activité indépendante; que le car port prévu en façade avant et sur la limite latérale de propriété est de bonne composition, que celui-ci permettra le placement de 2 véhicules, que la toiture plate prévue sur celui-ci offrira une transition avec la construction prévue sur le lot 1; que les remarques soulevées par les riverains lors de l'enquête publique restent discutables; que le bâtiment s'écarte en de nombreux points des prescriptions du RCU; que compte tenu de fait que le bâtiment ne sera pas totalement destiné à l'habitat, il serait plus judicieux de reculer celui-ci et de placer le car port à 3 m par l'alignement; que ce recul permettrait de disposer d'avantage de place sur la partie privée de la parcelle pour le stationnement des véhicules; que la profondeur totale de construction à compter de l'alignement serait portée à +/- 28 m; que cette profondeur n'aurait pas un impact significatif sur la trame bâtie et que la profondeur de la parcelle permet de prévoir cette modification; que les dérogations revêtent un caractère mineur dans le cas d'espèce;

Considérant que la construction prévue sur le lot 1 présente des formes plus contemporaines et en totale rupture avec les prescriptions du RCU; que le projet mérite néanmoins une attention particulière; que les volumes composants le bâtiment seront couverts par des toitures plates; qu'au regard de l'ouverture paysagère que la parcelle de terrain offre, le projet tel que conçu permet de s'accorder à la dénivellation du terrain naturel et d'offrir des vues optimales sur cette ouverture paysagère que ce type de construction est peu présent sur l'entité de Châtelet et permet d'assurer une transition avec les 2 premières constructions prévues sur les lots 2 et 3; que le caractère exceptionnel des dérogations reste néanmoins difficile à démontrer; que le caractère architectural du bâtiment reste isolé et doit être amené par la position de la parcelle au sein d'une trame bâtie; que dans le cas présent et à la lecture du rapport présentant les travaux à réaliser par l'auteur de projet, la position de la parcelle permet de réaliser cette architecture contemporaine; qu'une visite des lieux permet d'encourager la conception de ce bâtiment;

Considérant que les constructions sont mélangées entre une architecture classique et contemporaine qui reflète les techniques actuelles de construction; que l'ensemble du projet trouve sa place dans la trame bâtie; que l'aménagement intérieur des habitations sera fonctionnel; que la composition des élévations de chaque bâtiment sera équilibrée et proportionnée; que le projet dans son intégralité ne provoque pas une rupture avec le cadre bâti; que les toitures plates prévues sur la construction du lot 1 permettent également de dialoguer au mieux avec la toiture plate prévue sur le car port du bâtiment prévu sur le lot 2;

Considérant que le projet n'apporte aucun élément contraignant pour le contexte architectural des lieux; que comme mentionné dans les réclamations introduites lors de l'enquête publique, les nuisances engendrées par le projet seront amenées lors de la construction des bâtiments; qu'il y aura lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'encombrer le sentier public;

Considérant que les toitures plates prévues sur la construction du lot 1 restent minoritaires sur l'entité et renforceront la perception visuelle ainsi que les lignes de force du paysage; que l'ensemble du projet offre des valeurs architecturales étudiées et adaptées à l'ensemble de la zone; que le projet mérite une attention particulière et est conçu de manière à obtenir une intégration favorable au cadre bâti tout en tenant compte d'impératifs techniques liés à la dénivellation du terrain naturel et à la largeur du sentier;

Considérant que le projet propose majoritairement des baies traitées avec une dominante verticale; que les baies marquées par une dominante horizontale sont justifiées par la configuration contemporaine du bâtiment et l'ouverture vers la zone de cours et jardin; que les matériaux utilisés sur les élévations permettent de s'intégrer au cadre bâti et non bâti en utilisant des teintes neutres et non agressives; que l'utilisation de teintes différentes sur les volumes composant les bâtiments permettent de rendre la lecture des bâtiments moins massive;

Annexe n° 4 au relevé n° 5485 du Collège communal du 17/10/2013

Considérant que l'implantation du projet permettra d'être en relation avec le cadre bâti de la rue; que le projet, au niveau architectural, ne met pas en péril l'option urbanistique visée par les prescriptions du RCU et ne compromet pas le caractère architectural et urbanistique des lieux; que les zones de cours de jardins devront être agrémentées d'arbustes et de plantations diverses; que les vues d'intégration des habitations dans le contexte permettent d'avoir une bonne approche sur le projet; que les plans joints à la demande devront être respectés;

Pour ces motifs, propose au Collège communal d'accorder les dérogations sollicitées et de délivrer le permis d'urbanisme sous réserve de placer la construction prévue sur lot 2 à 3 m à compter de l'alignement (distance mesurée à partir de la borne de gauche)».

[…]

DECIDE :

Article 1er : d'accorder les dérogations et d'octroyer, en fonction des motivations émises ci-dessus, le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur EGGERMONT Didier demeurant avenue du Centenaire 56 à 6061 Montignies sur Sambre et ayant pour objet la construction de trois habitations (constructions groupées) sur une parcelle de terrain sise sentier de l'Eglise à 6200 Châtelet (Bouffioulx) et cadastrée div. 4 sec. B n° 302 sous réserve de placer la construction prévue sur le lot 2 à 3 m à compter de l'alignement (distance mesurée à partir de la borne de gauche).

[…]";

Considérant que, par requête introduite le 23 janvier 2014, Didier EGGERMONT, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le troisième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors cause; qu'elle indique que le fonctionnaire délégué a émis un avis contraire sur le projet et estimé que la demande était incomplète, de sorte qu'en l'absence d'éléments d'information, il ne pouvait pas se prononcer en connaissance de cause; qu'elle constate que la ville de Châtelet a poursuivi la procédure de délivrance du permis sans réinterroger les services du fonctionnaire délégué; qu'elle considère que, dans ces circonstances, elle ne peut soutenir l'acte attaqué;

Considérant que, quelle que soit l'opinion, favorable ou défavorable, ou concluant au caractère irrégulier de la procédure comme en l'espèce, émise par le fonctionnaire délégué sur le projet autorisé par le permis d'urbanisme délivré par une commune, celui-ci a pris part à la procédure administrative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Région wallonne d'être mise hors de cause;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles soulignent, tout d'abord, que le fonctionnaire délégué, sollicité quant aux dérogations au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) suscitées par le projet, a conclu à l'irrégularité de la procédure au motif que la demande était incomplète, dès lors qu'elle ne précisait pas le statut juridique de la voie de desserte, en violation de l'article 285, alinéa 1er, 3°, a), i), du CWATUPE, et relevait par ailleurs que, s'il s'agissait d'une voirie publique communale, un plan d'alignement devait en définir les limites; qu'elles soutiennent que la première partie adverse a reconnu le caractère irrégulier de la procédure puisqu'elle a interrogé le commissaire voyer sur la nature du sentier et que, par la suite, le bénéficiaire du permis a cédé gratuitement à la commune une parcelle de terrain; qu'elles estiment que la partie adverse aurait dû solliciter une seconde fois l'avis du fonctionnaire délégué sur la base de ces éléments nouveaux, ajoutés au dossier en cours de procédure après qu'elle ait sollicité un complément d'informations; qu'elles ajoutent, en outre, que la bande de terrain cédée à la ville doit être considérée comme un chemin vicinal; qu'elles relèvent que la procédure prévue à l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 concernant l'ouverture d'une voirie vicinale n'a pas été réalisée, de sorte qu'il est prématuré de considérer ledit chemin comme tel; qu'elles prétendent également que, dès lors que le plan général d'alignement n'a pas été adopté et approuvé, il ne peut être tenu compte de la cession de la parcelle pour calculer les retraits des différentes constructions; qu'elles en concluent qu'il y avait lieu de solliciter et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires à la modification du plan d'alignement avant de délivrer le permis d'urbanisme, ce qu'avait préconisé le conseil communal lors de sa séance du 23 août 2013;

Considérant que la première partie adverse répond, dans la note d'observations, que le fonctionnaire délégué, qui a conclu à l'irrégularité de la procédure au motif que la demande serait incomplète en ne précisant pas le statut juridique de la voie de desserte, ne s'est pas prononcé sur les dérogations au R.C.U. dans le délai de 35 jours, de sorte que son avis sur les dérogations est réputé favorable en application de l'article 116, § 5, alinéa 2, du CWATUPE; qu'elle prétend que les actes postérieurs cités par les requérants, comme la consultation du commissaire voyer sur le statut de la voirie ou l'engagement des impétrants de céder une bande de terrain à la ville de Châtelet, sont étrangers à la question des dérogations au R.C.U. et ne l'obligeaient pas à solliciter à nouveau l'avis du fonctionnaire délégué sur lesdites dérogations en application de l'article 114 du CWATUPE; qu'elle constate, par ailleurs, qu'il y a lieu de considérer que le moyen est pris de la violation de l'article 28 bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, bien qu'il ne figure pas dans l'énoncé du moyen, mais uniquement dans son développement; qu'à ce propos, elle relève que, même si la cession d'une bande de terrain le long du sentier litigieux, cession à laquelle se sont engagés les impétrants, devait s'analyser comme l'élargissement d'un chemin vicinal, la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 précitée ne serait pas applicable car elle ne concerne pas l'élargissement d'un chemin vicinal mais uniquement son ouverture et son redressement; qu'elle soutient qu'en tout état de cause, en application du principe de l'indépendance des polices administratives, une éventuelle et hypothétique violation de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne pourrait conduire à l'annulation de l'acte querellé;

Considérant que la partie intervenante estime également qu'en application de l'article 116, § 5, du CWATUPE, le fonctionnaire délégué en constatant le caractère incomplet de la demande au regard du statut juridique de la voirie de desserte, ne s'est pas prononcé sur les dérogations au R.C.U. dans le délai de 35 jours qui lui était imparti de sorte que son avis est réputé favorable sur lesdites dérogations; qu'elle soutient, en outre, que l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'est pas visé et que les requérants n'expliquent ni ne justifient en quoi la cession d'une bande de terrain longeant la voirie serait concernée par les hypothèses visées par cette disposition, dès lors qu'il ne s'agit ni d'une ouverture, ni d'un redressement; qu'elle ajoute que la critique des parties requérantes à ce sujet est étrangère à la légalité du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que l'article 107, § 2, du CWATUPE prévoit ce qui suit :

" Dans les cas qui ne sont pas visés au paragraphe 1er, le permis est délivré par le collège communal, sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter cet avis.

L'avis favorable, conditionnel, ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable. […]";

Considérant que l'article 114 du CWATUPE est rédigé, quant à lui, comme suit :

" Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3.

Sur avis préalable du fonctionnaire délégué, le collège communal accorde toute dérogation qui porte exclusivement sur les prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir ainsi qu'aux prescriptions d'un permis d'urbanisation visées à l'article 88, § 3, 3°, sauf lorsque la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er.

Dans les autres cas, toute dérogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que les dérogations à un règlement communal d'urbanisme ne peuvent être octroyées qu'à titre exceptionnel; que cette restriction impose à l'autorité administrative non seulement un usage modéré de la dérogation mais aussi une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme de la dérogation; que celle-ci ne peut être admise que si l'autorité qui propose la dérogation et l'autorité qui l'octroie appréhendent de manière précise les différentes prescriptions auxquelles il est dérogé, afin de pouvoir motiver adéquatement l'octroi des dérogations;

Considérant, de plus, que l'article 116, § 5, du CWATUPE prévoit ce qui suit :

" Lorsqu'il sollicite la décision du fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation visée à l'article 114 ou l'avis visé au paragraphe 4, le collège communal en informe simultanément le demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le fonctionnaire délégué envoie sa décision sur la demande de dérogation ou son avis dans les trente-cinq jours de la demande du collège communal; passé ce délai, la décision ou l'avis est réputé favorable";

Considérant que si, selon cette disposition, la décision accordant des dérogations peut être expresse ou tacite, elle n'est tacite qu'à la condition qu'elle ait été sollicitée et que le fonctionnaire délégué n'ait rendu ni avis ni décision dans le délai imparti;

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué, sollicité par la ville de Châtelet le 14 mai 2013, a bien donné son avis le 18 juin 2013, soit dans le délai de 35 jours prévu par la disposition précitée;

Considérant que cet avis concluait au caractère irrégulier de la procédure suivie, estimait la demande incomplète au regard du statut juridique de la voie de desserte du fond sur lequel devait s'implanter le projet et considérait que "cette question est prépondérante notamment en relation avec les problèmes liés à l'accessibilité des constructions tels que relevés lors de l'enquête" ainsi qu'en ce qui concerne "les implantations projetées"; que, de la sorte, il convient de constater que, contrairement à ce que prétendent la première adverse et la partie intervenante, le fonctionnaire délégué s'est prononcé sur la demande de dérogation, au sens de l'article 116, § 5, alinéa 2, précité;

Considérant qu'à la suite de cet avis, le collège communal de la ville de Châtelet a entrepris différentes démarches; qu'une cession de terrain a ainsi été réalisée par la partie intervenante au profit de la première partie adverse, celle-ci devenant ainsi propriétaire de la bande de terre située le long de la voie de desserte; qu'à la suite de cette cession et du nouveau bornage effectué, de nouveaux plans d'implantation ont été soumis par le demandeur de permis; que les reculs sur l'alignement ont été calculés, sur ces nouveaux plans, en tenant compte du nouveau bornage opéré;

Considérant que les dérogations au R.C.U. nécessitées par le projet portaient notamment sur l'implantation des bâtiments et sur la profondeur de construction à compter de l'alignement; qu'en conséquence, les modifications importantes apportées au projet à la suite des démarches rappelées ci-dessus sont en relation directe avec certaines des dérogations demandées;

Considérant dès lors qu'à peine de priver de tout effet utile la procédure d'avis préalable prévue par l'article 114 du CWATUPE, l'autorité communale, au vu des changements opérés et de leur impact sur les dérogations au R.C.U. sollicitées, devait soumettre à nouveau la demande ainsi modifiée, au fonctionnaire délégué afin que celui-ci puisse se prononcer, cette fois, en toute connaissance de cause sur ces dérogations; qu'en outre, la même conclusion s'impose en ce qui concerne l'enquête

publique, la question de l'accessibilité des parcelles du projet ayant été au centre des préoccupations des riverains;

Considérant que, dans cette mesure, le troisième moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate au terme de débats succincts peuvent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en raison de cette annulation immédiate, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Didier EGGERMONT est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2013 par le collège communal de la ville de Châtelet à Didier EGGERMONT, ayant pour objet la construction groupée de trois habitations sur une parcelle sise sentier de l'Eglise à Châtelet (Bouffioulx) et cadastrée division 4, section B, n° 302.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.